

RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



avis



Personne-ressource :

Wendyanne D'Silva, directrice, Inscription
wdsilva@ida.ca

RM0308

Le 14 septembre 2004

À L'ATTENTION DE :

Personnes désignées responsables
Chefs des finances
Groupe des vérificateurs

Destinataire(s) à l'interne :

- Affaires juridiques et conformité
- Comptabilité réglementaire
- Crédit
- Détail
- Financement d'entreprise
- Formation
- Haute direction
- Inscription
- Institutions
- Opérations
- Pupitre de négociations
- Recherche
- Vérification interne

Avis de l'investisseur et processus d'autorisation

Le présent Avis est une mise à jour de la procédure initialement décrite dans l'Avis sur la réglementation des membres 074.

De nouvelles versions de la Demande de l'investisseur et de l'Avis de l'investisseur sont jointes et peuvent être téléchargées à partir de la section [Guide d'inscription de la page Web de l'ACCOVAM](#).

Ces changements entrent en vigueur immédiatement.

1. *Investisseurs détenant 10 % ou plus des actions d'une société membre de l'ACCOVAM non ouverte au public :*

- (a) Conformément à l'Avis sur la réglementation des membres 074, toute opération par laquelle un investisseur (seul ou avec des sociétés affiliées) acquiert une participation de 10 % ou plus dans une société membre de l'ACCOVAM non ouverte au public doit être approuvée par l'Association. Ceci inclut les investisseurs qui acquièrent une participation de 10 % ou plus dans une société membre de l'ACCOVAM non ouverte au public et ceux qui acquièrent 10 % ou plus des actions comportant droit de vote d'une société membre de l'ACCOVAM.
- (b) Pour obtenir cette autorisation, les documents suivants doivent être soumis dans un délai d'au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue de l'opération, tel que stipulé à l'article 12 du Statut 17 de l'ACCOVAM :
 - (i) Une Demande de l'investisseur doit être soumise au secrétaire de l'Association, accompagnée d'une liste des actionnaires et de leurs avoirs (avec les pourcentages) avant et après chaque opération.

- (ii) Une demande d'inscription initiale doit être transmise par le biais de la BDNI pour chaque personne qui détient une participation de 10 % ou plus dans une société membre, sauf si cette personne est déjà inscrite auprès d'une société membre de l'ACCOVAM. L'avis de modification ou de résiliation des catégories d'inscription individuelles de la BDNI est exigé pour les personnes déjà inscrites auprès d'une société membre de l'ACCOVAM qui souhaitent obtenir une autorisation à titre d'actionnaire / investisseur du secteur ou d'actionnaire / investisseur hors secteur.
- (iii) Les résidants du Québec doivent soumettre un formulaire I-U-2000 ou 33-109F4 ainsi qu'une Demande de l'investisseur, sauf si la personne est déjà inscrite. Un formulaire de changement de situation est exigé au Québec pour les personnes déjà inscrites.
- (c) Les administrateurs hors secteur et les associés hors secteur qui acquièrent 10 % ou plus des actions comportant droit de vote doivent avoir réussi l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants parrainé par l'ICVM (voir l'article 8 (a) du Statut 7 de l'ACCOVAM). Les administrateurs de sociétés de portefeuille ne sont pas tenus de réussir cet examen même si la société de portefeuille détient une participation de 10 % ou plus dans la société membre de l'ACCOVAM.
- (d) Les investisseurs qui acquièrent 10 % ou plus des actions comportant droit de vote et qui participent activement à l'activité du membre sont également tenus de réussir l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants parrainé par l'ICVM (voir l'article 8 (b) du Statut 7 de l'ACCOVAM).
- (e) Il convient de rappeler que toute modification relative aux sociétés de courtage liées doit être soumise au moyen de la BDNI pour chaque investisseur après que l'opération a été effectuée et que les actions ont été échangées.

2. *Investisseurs détenant moins de 10 % des actions d'une société membre de l'ACCOVAM non ouverte au public :*

- (a) Conformément à l'Avis sur la réglementation des membres 074, une autorisation n'est pas exigée pour les participations inférieures à 10 %. L'investisseur doit plutôt informer le secrétaire de l'Association au moyen d'un Avis de l'investisseur, accompagné d'une liste des actionnaires et de leurs avoirs (avec les pourcentages) avant et après chaque opération.
- (b) Lors de l'achat initial, le secrétaire de l'Association doit être informé au moyen d'un Avis de l'investisseur, accompagné d'une liste des actionnaires et de leurs avoirs (avec les pourcentages) avant et après chaque opération. Une demande BDNI pour l'inscription initiale n'est pas exigée.
- (c) Pour chaque achat subséquent, un Avis de l'investisseur n'est pas requis si la participation cumulative de l'investisseur ne dépasse pas 10 %. L'investisseur doit plutôt informer le secrétaire de l'Association au moyen d'une lettre, accompagnée d'une liste des actionnaires et de leurs avoirs (avec les pourcentages) avant et après chaque opération.

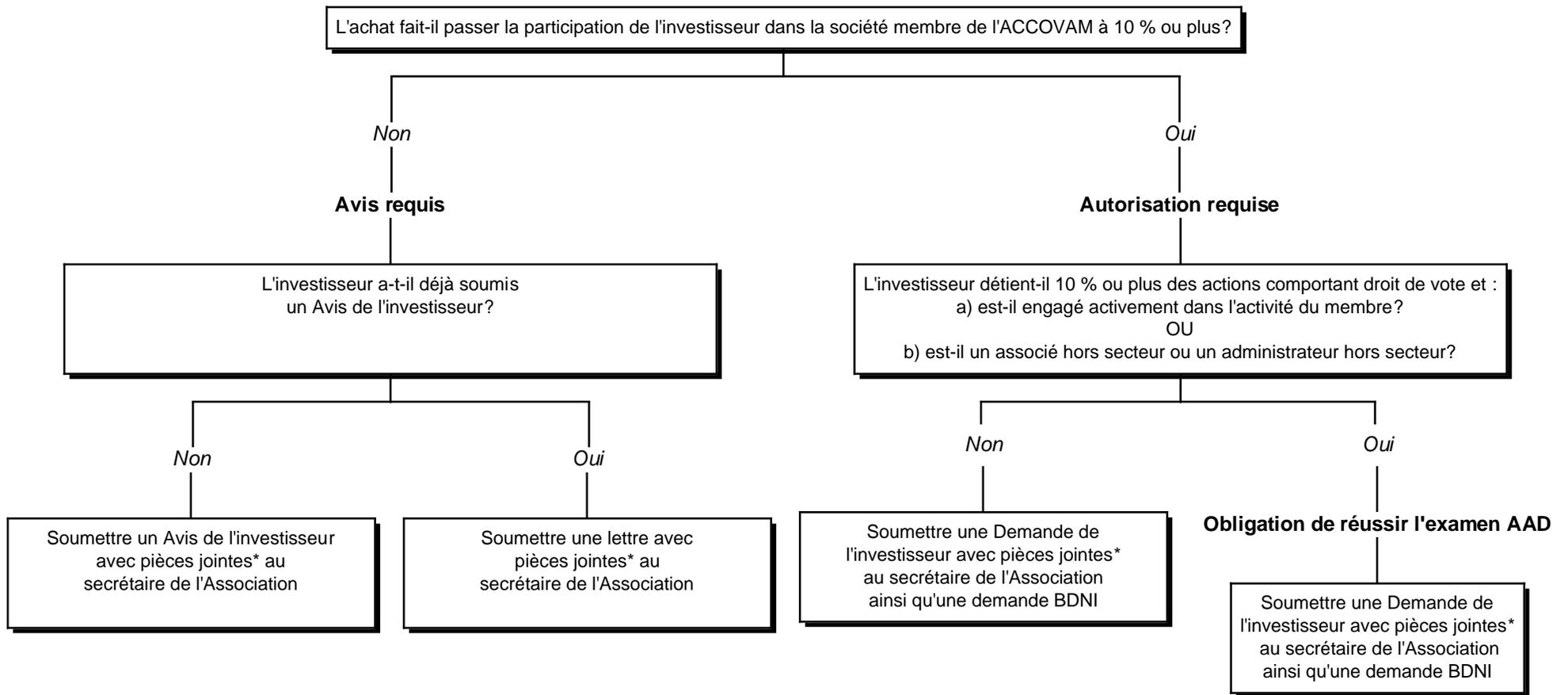
3. *Définition d'investisseur du secteur :*

- (a) **Investisseur du secteur** est défini à l'article 1 du Statut 1 de l'ACCOVAM comme un membre ou une société de portefeuille d'une société membre, ou comme toutes les personnes physiques et morales suivantes qui détiennent un droit de propriété véritable sur un placement dans ledit membre ou ladite société de portefeuille :
- (i) les dirigeants ou les employés à temps plein du membre ou les dirigeants ou les employés à temps plein d'une société reliée ou d'une personne du groupe du membre qui exerce des activités connexes au commerce des valeurs mobilières;
 - (ii) les conjoints des personnes visées à l'alinéa (i);
 - (iii) une société de placement, si :
 - (1) une majorité de ses titres comportant droit de vote de chaque catégorie est détenue par des personnes visées à l'alinéa (i)
 - (2) tous les droits sur tous les autres titres de participation de la société de placement sont détenus à titre de propriétaires véritables par les personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) ou leurs enfants ou par des investisseurs du secteur relativement au membre ou à la société de portefeuille;
 - (iv) une fiducie familiale créée et détenue au profit des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) ou de leurs enfants, si :
 - (1) l'administration et le contrôle entiers de la fiducie, y compris et sans restrictions, son portefeuille de placement ainsi que les droits de vote et autres droits afférents aux effets et titres du portefeuille de placement sont exercés par les personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii);
 - (2) tous les bénéficiaires de la fiducie sont des personnes visées à l'alinéa (i) ou (ii) ou leurs enfants ou des investisseurs du secteur relativement au membre ou à la société de portefeuille d'une société membre

4. *Changements visant les sociétés de portefeuille des sociétés membres non ouvertes au public :*

- (a) Les changements dans le capital-actions d'une société de portefeuille d'une société membre doivent aussi être déclarés à l'ACCOVAM en utilisant les procédures décrites aux points (1) et (2) ci-dessus, sauf si la société de portefeuille est cotée en bourse.

Exigences de déclaration de l'actionnaire - Arbre décisionnel



* Les pièces jointes comprennent une liste des actionnaires et de leurs avoirs (avec les pourcentages) avant et après chaque opération.